Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 110 -DDPP-11
portant mise en demeure de la Société de Distribution de Chaleur de Firminy (SDCF)

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2000 réglementant les activités exercées par la société SDCF dans ses installations sises a à FIRMINY, Rue de la Pâte ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2009 ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 janvier 2011, concernant l'inspection de la société SDCF réalisée le 25 janvier 2011, constatant une situation de non conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2009 susvisé,
CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société SDCF est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à FIRMINY – Rue de la Pâte **sous un délai de 3 mois,** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009. (valeur des rejets atmosphériques de la chaudière n°1).

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de FIRMINY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 2 MAR. 2011

Pierre SOUBELET

Copie adressée à :
- Société de Distribution de Chaleur de Firminy
Rue de la Pâte
42700 FIRMINY
- Monsieur le maire de FIRMINY
- L'Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire
- Archives
- Chrono